

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Décret n° 2004-98/PRN/MH/E/LCD du 23 mars 2004, portant ajustement automatique du prix de l'eau.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2000-12 du 14 août 2000, portant réorganisation de l'activité de production, transport et distribution de l'eau dans le sous-secteur de l'hydraulique urbaine et créant la Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN) ;

Vu le décret n° 90-12/PRN du 11 janvier 1990, organisant la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 99-538/PCRN/MH/E/LCD du 21 décembre 1999, portant approbation de la lettre de politique sectorielle de l'hydraulique urbaine ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MH/E/LCD du 02 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MH/E/LCD du 02 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002, portant nominations des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Le Conseil des ministres entendu

Décète :

Article premier - Les tarifs de vente d'eau potable au compteur, applicable par la Société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN) sur l'ensemble des unités dont elle a la gestion, sont fixés conformément à l'ordonnance n° 2001-005 du 8 août 2001, relatif au financement du projet sectoriel eau.

Art. 2 - Des ajustements tarifaires annuels automatiques seront effectués pour atteindre l'équilibre financier du sous-secteur de l'hydraulique urbaine fixé à l'horizon 2006.

Art. 3 - Les tarifs de vente en détail au compteur seront fixés par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* du Niger.

Fait à Niamey, le 23 mars 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Adamou Namata